



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation de veuvage

Question écrite n° 3718

Texte de la question

De nombreuses améliorations ont été apportées en particulier sur le statut social de la mère de famille. Or des veuves sans enfant ou celles qui n'en ont que deux, voire plus, à charge, se voient confrontées à d'énormes difficultés financières. En effet, le plafond d'accès à l'assurance veuvage s'élève actuellement à 3 125 francs. M Denis Jacquat demande à Mme le secrétaire d'État auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargée de la famille, s'il n'estime pas opportun, vu les lourdes charges auxquelles sont confrontées les veuves, de relever ce plafond afin de permettre à davantage de veuves d'entrer dans le champ d'application de ces dispositions.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi du 17 juillet 1980 ayant institué l'assurance veuvage a eu pour objet de permettre aux veufs et aux veuves de bénéficier d'une aide temporaire afin de pouvoir s'insérer ou se réinsérer dans la vie professionnelle lorsque, assumant ou ayant assumé les charges familiales de leur foyer, ils se trouvent, au décès de leur conjoint, sans ressources suffisantes. Les dispositions relatives au plafond de ressources fixé à 9 499 F par trimestre depuis le 1er juillet 1988 sont conformes à l'esprit de l'assurance veuvage et il n'est pas envisagé de les modifier. Le revenu minimum d'insertion institué par la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 permet d'apporter une solution mieux adaptée aux situations les plus difficiles, telles que celles évoquées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3718

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2787